ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

<u>Audience Publique du 1er février 2024</u>

<u>Pourvoi</u> : n° 260/2021/PC du 07/07/2021

<u>Affaire</u> : MALICK GUEYE, Bagal FALL, Mor THIAM, ASSANE FAYE, Bacary CISE, Babacar DIALLO, Mouhamed GUEYE, Samba WADE, Pierre SAGNE, Djibril LO, Yaya DIALLO, Cheikh THIAM, Omar NIANG n°1, Cherif BOCOUM, Kemo BADJINKA, Aliou WADE, Souleye KANE, Bourama DJITTE, Ndiogou BEYE, Ibrahima DIANE, André BASSE, Moussa DIALLO, Modou SENE, Magatte SARR, Mamadou SALL, Mamadou TALL, Djibel LOUM, Papa TALL, Gora TALL, Yaya BASSE, Amady MBAYE, Pape NDIAYE n°2, Bernard MENDY, Abdou DIENG, Mamadou DIAGNE, Alioune Badara DIAKHABY, Ngor GOM, Cheikh D. THIAM, Mbaye THIAM, Moussa MBAYE, Ousmane NGOM, Papa NIANG, Ngor KITAL, Bouré NGOM, Daouda NGOM, Mbaye DIAGNE, Daouda GUEYE, Mansour MBENGUE, Ndongo FALL, Assane NGOM, Demba BA, El Hadj Malick KANE, Gordui FALL, Alassane NDIAYE, Ousmane SOW, Salif SOW, Cheikh SOW, Mbaye SOW, El Hadj M. FOFANA, Ousseynou TRAORE, Ibra SYLLA, Djibril FALL, Amar GUEYE, Patrick MENDY, Jean MENDY, Babacar NDOYE n°2, Souleymane NDOYE, Massamba NDIAYE n°2, Mbaye SECK, Ousmane DIALLO, Alioune NIANG, Seydou SARR, Abdoulaye M. DIOUF, Modou L. NDIAYE, Modou GAYE, Mapathé MBENGUE, Cjeikh KA, Mata SIVANE, Mao THIAM, Assane DIOP, Nala NDIAYE, Papa DIAGNE, Ndiaga TOURE, Moussa DABO, Daouda SECK, Cheick DIOP n°3, Samba KA, Cheikh SALL n°1, Tamsir SAMB, Diedhiou YAKATY, Lamine SAKHO, Amlaye SOW n°3, Mamadou DIAKHABY, Mamadou MAYE, Assane DIENG, Idrissa TOURE, Bouthia FALL, Gane SAGNE, Youssoupha

MBENGUE, Djibril DIABYRA, Cabirou MENTHE, Papa NDIAYE, Mass TALL, Youssou FALL, Ousmae DIEDHOU, Mamadou SY n°2, Vieu FATY, Amadou BA, Antoine GOMIS, Adama SOUMANE, Abdou SOUMANE, Abdou DIEYE, Pathé NDIAYE, Fodé SOUAH, Sidy DIEUDIAM, Malic NIANG, Bassirou NDIAYE n°2, Amadou NDIAYE n°2, Ndiaga THIAM, Manding DEMBA, Ibra GNING, Ablaye SOW, Bourama DIAKIYE, Paul GOMIS, Ibra MBAYE, Mama DABO, Jean MENDY n°1, Magor SALL, Mama Néné DICKO, Vieux M. FALL, Jean G. GOMIS, Omar DIONE, Mbacké MBAYE, Mamadou FALL, Eugène D. NIANG, Dially KANDE, Mbaye DIOP, Moustapha KANE, Khalifa DIATTA, Aristide GOMIS, Cheickh THIAM n°2, Alphousseynou CAMARA, Abdou DIENE, Doudou TEKANE, Patrick DIATTA, Alassane DIALLO, Cheikh SANE, Ibrahima SOW, Ibrahima NDOUR n°2, Vieu FAYE, Cheick SALL n°2, Papa M. NDOUR, Djatto GOMIS, Amara BA, Badara GUEYE n°1, Lamine SIDIBE, Tamsir NDOYE, Omar DIAKHATE, Moussa MBENGUE, Dominique DIOUF, Adama NIANG, Anou DIAGNE, Joseph GMIS n°1, Chérif DIOP, Lamine CAMARA, Vieux CAMARA, Abdoulaye FALL n°3, Mata CISS, Cheikh L. CAMARA, Ibrahima NDIAGNE, Ousmane THIAM, Souleymane SENE, Mansour MBAYE, Mamadou SECK n°1, Badara NDOUR, Nbaye NGOM, Antoine GOMIS, Seydina Oumar DIALLO, Ousmane THIONGANE, Mouhamadou Moustapha GUEYE, Serigne SENE, Thiobane PENE, El Hadj Amadou NIANG, Alioune Badara SOW, Mamadou SECK n°2, Abdoul Aziz DIENG, Oumar SENE, Jean DIATTA, Demba SY, Daouda TOURE, Baytir SAMB, Oumar BA n°2, Aly DIENG, et Mamaou FAYE
(Conseil : Maître Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la Cour)

Contre

SAMIR BOURGI
(Conseil : Maître Abdoul THIAM, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 025/2024 du 1er février 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, présidée par Monsieur Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Juge, assisté de Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier, a rendu en son audience publique tenue le 1er février 2024, l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de :

Madame :	Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Présidente
Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO ,	Juge, rapporteur
	Adelino Francisco SANCA ,	Juge
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
	Joachim GBILIMOU,	Juge

Sur le recours enregistré au Greffe de la Cour de céans le 07 juillet 2021 sous le n°260/2021/PC le 07 juillet 2021 et formé par Maître Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la Cour, demeurant au 10, Rue Saba, Immeuble Sam Seck à Dakar, agissant au nom et pour le compte de Malick GUEYE et 191 autres, tous demeurant à Dakar, dans la cause qui les oppose à Samir BOURGI, demeurant à Dakar, 12, Boulevard Djily MBAYE, ayant pour conseil Maître Abdou THIAM, Avocat à la Cour, 16, Rue de Thiong, Résidence le Fromager **1er** étage, Dakar ;

en interprétation et en rectification de l'Arrêt n° 083/2021 rendu le 27 mai 2021 par la deuxième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Casse l'Arrêt n° 105 rendu le 22 février 2018 par la Cour d'appel de Dakar ;

Evoquant et statuant sur le fond ;

Annule le Jugement n°1312 rendu le 16 novembre 2016 par le Tribunal de

grande instance hors classe de Dakar ;

Rejette comme mal fondée l'action de Malick GUEYE et autres ;

Les condamne aux dépens » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur recours les deux moyens d'interprétation et de rectification tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Juge ;

Vu les dispositions de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par exploit du 07 juillet 2015, monsieur Malick GUEYE et 191 autres personnes, ont assigné Samir BOURGI, Tarek WAZNI, Aly WAZNI et Nadia SALHAB par devant le Tribunal de grande instance hors classe de Dakar aux fins de les voir déclarer responsables du préjudice qu'ils auraient subi du fait de la « dissipation de l'actif de la société Transplat » et les condamner à la somme principale de FCFA 704.822.721 et FCFA 500.000.000 en dommages-intérêts ; que par Jugement n°1612 du 16 novembre 2016, ledit tribunal a fait droit à leur demande en condamnant solidairement les défendeurs à leur payer la somme de FCFA 700.000.000 ; que déféré en appel, le jugement susvisé sera partiellement infirmé par Arrêt n°105 du 22 février 2018 de la Cour d'appel de Dakar ; que monsieur Samir Bourgui s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême du Sénégal qui, par Arrêt n°15 du 22 mai 2019, a renvoyé l'affaire à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, laquelle a rendu l'arrêt N°083/2021 du 27 mai 2021 dont recours en interprétation et rectification ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que le défendeur dans son mémoire en réponse du 27 juillet 2022, a relevé l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs que ce recours ne tend pas à demander à la CCJA d'interpréter son arrêt, mais bien de le casser ;

Attendu en effet que Malick GUEYE et autres estiment dans leur requête, que la Cour de céans aurait entre autres commis une erreur de droit et aurait dû se déclarer incompétente, et sollicitent dans le dispositif de leurs écritures, que l'arrêt rendu le 27 mai 2021 soit cassé ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 45 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en cas de contestation sur le sens ou la portée du dispositif d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter ; qu'aux termes de l'article 45 Ter du même Règlement : « Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande. La Cour est saisie par simple requête par l'une des parties ou par requête commune (…) »

Attendu que par son objet, le présent recours, sous le couvert d'interprétation et rectification, met en discussion la réponse donnée par la CCJA dans son arrêt du 27 mai 2021 ; que l'interprétation ou la rectification des erreurs matérielles ne sauraient remettre en cause les motifs des décisions de la CCJA, lesquelles sont définitives et exécutoires ; qu'il échet de déclarer le recours introduit par Malick GUEYE et autres irrecevable.

Sur les dépens

Attendu que Malick GUEYE et autres succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le recours en interprétation et rectification irrecevable ;

Condamne Malick GUEYE et 191 autres aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier